

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00521
Numéro SIREN : 879 106 813
Nom ou dénomination : 2LAUNAY

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2021 sous le numéro de dépôt 2115

2LAUNAY
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Appt B17 – 14 rue Fernand Pelloutier
94600 CHOISY LE ROI
879 106 813 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AOUT 2021

Le cinq août deux mille vingt et un à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Sont présents :

- Monsieur Guillaume DELAUNAY, propriétaire de 77 actions
- Madame Emine CALARD, propriétaire de 23 actions

Total des actions des associés présents : 100 actions soit la totalité des actions composant le capital social.

Tout d'abord, les associés relèvent la présente assemblée de toute nullité de fait de sa convocation non-conforme aux statuts, cette résolution préalable est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Guillaume DELAUNAY préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la présidence ;
- le texte du projet de résolution.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert de siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

DE CD

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence décide de transférer le siège social du Appt B17 – 14 rue Fernand Pelloutier – 94600 CHOISY LE ROI au 13 rue de la Chaussée – 14600 HONFLEUR, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 13 rue de la Chaussée – 14600 HONFLEUR. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Guillaume DELAUNAY



Emine CALARD



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE ZLAUNAY

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Je soussigné :

Monsieur Guillaume DELAUNAY

demeurant Appt B17 – 14 rue Fernand Pelloutier – 94600 CHOISY LE ROI,

Agissant en qualité de Président de la Société ZLAUNAY, au capital de 1 000 euros, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 106 813 RCS CRETEIL.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

La société n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé au Appt B17
– 14 rue Fernand Pelloutier – 94600 CHOISY LE ROI inscrit au Greffe de Commerce de CRETEIL
depuis sa constitution soit le 20 septembre 2019.

A CHOISY LE ROI,

Le 5 août 2021.




2LAUNAY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

13 rue de la Chaussée

14600 HONFLEUR

S T A T U T S

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SAS 2LAUNAY
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège Social : 13 Rue de la Chaussée
14600 HONFLEUR

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Guillaume DELAUNAY né le 22 avril 1990 à CHATELLERAULT (86100), de nationalité Française, marié sous contrat de mariage en date du 28 mai 2019 enregistré auprès de Maître Michaël AGASSEAU, demeurant au 14 rue Fernand Pelloutier Appartement B17 – 94600 CHOISY LE ROI

- Madame Emine CALAR, née le 15 novembre 1989 à KIRIKHAN (TURQUIE) de nationalité Française, mariée sous contrat de mariage en date du 28 mai 2019 enregistré auprès de Maître Michaël AGASSEAU, demeurant au 14 rue Fernand Pelloutier Appartement B17 – 94600 CHOISY LE ROI

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- La prestation de services, la création, l'exploitation, la gestion de toutes entreprises de restaurant, brasserie, dancing, sans vente d'alcool et donc ne nécessitant pas de licence 4, ainsi que toutes activités liées à la musique, à la danse, à la mode et à l'art sous toutes leurs formes ou mode d'exploitation.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination société est

SAS 2LAUNAY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **13 rue de la Chaussée – 14600 HONFLEUR.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf année (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORT

Les soussignés font apport à la société, à savoir la somme en numéraire de Mille euros (1 000 €).

Madame Emine CALARD	Deux cent trente euros	230 euros
Monsieur Guillaume DELAUNAY	Sept cent soixante-dix euros	770 euros

Soit, au total, une somme de Mille Euros (1 000 €) correspondant à Cent actions de Dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Populaire 11 place du Marché 94320 Thiais

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille (1000) euros, divisé en Cent (100) Actions de Dix (10) Euros

Monsieur Guillaume DELAUNAY , Soixante Dix Sept (77)

Actions de Dix (10) Euros ci..... 77 Actions

Madame Emine CALAR , Vingt Trois (23)

Actions de Dix (10) Euros ci..... 23 Actions

Total Cent (100) Actions

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : CESSION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

DG DÉ

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de Quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de Trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur Guillaume DELAUNAY né le 22/04/1990 à Chatellerault (86100), de Nationalité Française, Marié sous contrat de mariage en date du 28 Mai 2019 enregistré auprès de Maître Michaël AGASSEAU, demeurant, au 14 Rue Fernand PELLOUTIER Appartement B17, 94600 CHOISY LE ROI, est désigné comme président pour une durée de Cinq (5) exercices.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président avise l'expert comptable désigné des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 6 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'Expert Comptable des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : DECISIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins Quinze (15) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les Actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux Actionnaires

Article 19 : CONTROLE DES COMPTES

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME si cette dernière ne remplit pas certains critères.

Ces critères n'étant pas remplis, il n'est donc pas nommé de Commissaires aux comptes.

Article 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée Générale Extraordinaire

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peuvent se nommer eux même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours

des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux Actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé/Président est réputé avoir agi pour son compte personnel. Il n'est pris aucun engagement préalable à l'immatriculation de la société.

Article 23 : FRAIS ET PUBLICITE

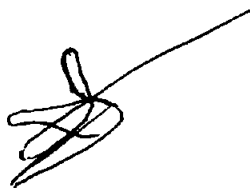
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à Paris le 19 Septembre 2019

Monsieur Guillaume DELAUNAY

Signature



Madame Emine CALAR

Signature

